



Ville de  
**Saint-Laurent du Maroni**  
Sèves de Guyane

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA GUYANE**  
**MAIRIE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

**ARRÊTÉ DU MAIRE n°01/CDE/05/2015 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture  
des commerces de détail de denrées alimentaires**

Le Maire de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-13 et R.3132-8

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal n°126/STM/11/2012 portant interdiction de consommation d'alcool et de produits stupéfiants sur le domaine public de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

VU la Commission Développement Economique du 16 avril 2015, en présence de l'Association des Patrons de l'Ouest Guyanais (APOG), l'association des commerçants chinois, et de Mme Yvonne VELAYOUDON, adjointe au Maire en charge des artisans et commerçants dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces de détail de denrées alimentaires sur le territoire ;

**CONSIDERANT** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Maroni en date du 24 décembre 2013 mentionnant que ses services ont été amenés à constater à plusieurs reprises des troubles à la tranquillité publique liés à la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les surfaces commerciales ouvertes tard le soir, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

**CONSIDERANT** que les surfaces commerciales ouvertes tard le soir et pratiquant la vente à emporter de boissons alcoolisées contribuent à attirer et à fixer de nombreuses personnes en état d'ébriété sur certains secteurs de la voie publique ;

**CONSIDERANT** que, pour prévenir les atteintes à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni l'horaire de vente à emporter des boissons alcooliques dans les surfaces commerciales se livrant à cette activité ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail de denrées alimentaires (dont les boissons alcoolisées) sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou une partie de la journée durant les périodes légales d'ouverture et de fermeture ci-dessous :

- du lundi au samedi de 06h30 à 20h00, et le dimanche de 06h30 à 13h00.
- les 24 et 31 décembre seront ouverts de 06h30 à 20h30.

| <u>Jours</u>                            | <u>Heure<br/>d'ouverture</u> | <u>Heure de<br/>fermeture</u> | <u>OBSERVATIONS</u>                                      |
|-----------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> Janvier                 | 06h30                        | 13h00                         | Fermeture l'après-midi                                   |
| Lundi de Pâques                         | OUVERTURE NORMALE            |                               | 06h30 à 20h00                                            |
| 1 <sup>er</sup> Mai / Fête du travail   | 06h30                        | 13h00                         | Seul jour férié,<br>obligatoirement chômé                |
| 8 Mai / Victoire de 1945                | 06h30                        | 13h00                         | Fermeture l'après-midi                                   |
| Jeudi de l'Ascension                    | OUVERTURE NORMALE            |                               | 06h30 à 20h00                                            |
| Lundi de Pentecôte                      | OUVERTURE NORMALE            |                               | 06h30 à 20h00                                            |
| 10 Juin<br>Abolition de l'Esclavage     | 06h30                        | 13h00                         | Jour férié en Guyane                                     |
| 14 Juillet / Fête National              | 06h30                        | 13h00                         | Fermeture l'après-midi                                   |
| 15 Aout / l'Assomption                  | OUVERTURE NORMALE            |                               | 06h30 à 20h00                                            |
| 1 <sup>er</sup> Novembre / La Toussaint | OUVERTURE NORMALE            |                               | 06h30 à 20h00                                            |
| 11 Novembre : l'Armistice               | 06h30                        | 13h00                         | Fermeture l'après-midi                                   |
| 25 Décembre / Noël                      | 06h30                        | 13h00                         | Fermeture l'après-midi                                   |
| <b>AUTRES JOURS DE FÊTE EN GUYANE</b>   |                              |                               |                                                          |
| Lundi gras                              | 06h30                        | 13h00                         | Début du carnaval à partir de<br>16 heures dans les rues |
| Mardi gras                              | 06h30                        | 13h00                         |                                                          |
| Mercredi des cendres                    | 06h30                        | 13h00                         |                                                          |

**Article 2 :** La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3 :** Le Maire de la Ville de Saint-Laurent-du-Maroni, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Général commandant la gendarmerie de Guyane, le Commandant de la Compagnie de Saint-Laurent-du-Maroni, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au registre des actes de la mairie et affiché en mairie conformément aux dispositions de l'article L.212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont copie sera transmise au Préfet ainsi qu'au Général commandant la Gendarmerie de Guyane, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Saint-Laurent du Maroni, sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Guyane en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Saint-Laurent-du-Maroni, le 07 mai 2015

Léon BERTRAND

Le Maire

